



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole de réouverture des lieux patrimoniaux¹ et culturels accueillant du public en Nouvelle Aquitaine non listés dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020

Pour préparer la réouverture des lieux² patrimoniaux et culturels les trois critères cumulatifs suivants doivent être pris en compte :

1. La situation sanitaire générale du département dans lequel est situé le lieu patrimonial ou culturel

Ce critère, déterminé par la cartographie mise en œuvre par les services du ministère de la santé, est un préalable indispensable à la réouverture

2. La capacité du lieu à mettre en œuvre pour les agents qui y travaillent et les visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus.

Ce critère sera évalué par le **responsable du lieu et les autorités dont ils dépendent** en fonction des éléments déclinés ci-dessous

3. La fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun.

Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Les mesures spécifiques de ce protocole sont conformes aux exigences des autorités sanitaires pour offrir toutes les garanties de sécurité aux visiteurs et aux employés. Cf les préconisations du Haut Conseil de la santé publique, 24 avril 2020

Les lieux patrimoniaux et culturels ouverts à la visite en Nouvelle Aquitaine concernés par le présent protocole sont les parcs et jardins, les sites archéologiques, les maisons d'écrivains et maisons des illustres, les centres d'interprétation, les FRAC et centres d'art, les architectures remarquables...

1 Pour les monuments et musées se référer au document **d'Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments** établi par la Direction générale des Patrimoines du Ministère de la Culture, consultable sur le site du ministère.

2 Les Etablissements Recevant du Public (ERP) restent fermés durant la période d'urgence sanitaire au-delà du 11 mai 2020, hormis les musées et monuments que les préfets de département peuvent autoriser à ouvrir cf décret N° 2020-548 du 11 mai 2020 art 10

Les lieux visés par le présent protocole se distinguent par les caractéristiques suivantes :

- lieux vastes, disposant de beaucoup d'espace extérieur et permettant une circulation fluide et une protection optimale des visiteurs. Par exemple des maisons d'écrivains, des parcs et jardins, des sites archéologiques qui incitent à la déambulation et ne génèrent pas de regroupement statique de personnes.
- lieux de plus petite surface où la gestion des flux peut être assurée par un parcours de visite adapté, entrée et sortie séparées, nombre de personnes présentes simultanément dans une salle proportionnée à sa superficie, de manière que la distanciation d'au moins 1 mètre entre les personnes puisse être respectée (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole 4 déconfinement Ministère du travail).

Les meilleures conditions d'accueil du point de vue sanitaire seront assurées grâce aux mesures et dispositions suivantes, effectives dès l'ouverture et applicables pour une durée indéterminée et évolutives en fonction de la situation épidémiologique ou des dispositions gouvernementales.

Il appartient à chaque lieu **d'adapter ce protocole** en fonction des caractéristiques propres du site et de le porter à connaissance des personnels et visiteurs sous la forme qui convient (règlement de visite, charte, guide, etc.).

Document de référence

Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer): <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

PROCESSUS DE REOUVERTURE

PHASE PREPARATOIRE

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation des équipes, avec une reprise d'activité dont les modalités seront adaptées à la situation locale.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière:

- aux conditions de reprise progressive d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires;
- aux conditions techniques de réouverture du lieu, notamment en assurant une opération de maintenance pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation fonctionnent;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes;
- au dialogue avec les représentants du personnel.

La priorité est la protection des agents qui travaillent dans des lieux patrimoniaux et culturels qui est la **responsabilité des employeurs**, et celle des visiteurs. Cette protection passe par le respect des «mesures barrières»: distanciation, hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation sociale est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Les responsables pourront décider d'adapter leur règlement de visite pour conditionner l'accès aux lieux patrimoniaux au port d'un masque. Selon les cas, des masques pourront être proposés aux visiteurs qui en seraient dépourvus.

Selon les configurations de chaque espace, les lieux patrimoniaux et culturels pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

MESURES POUR PROTEGER LE PERSONNEL:

1. Pour les personnes en contact avec le public: mettre en œuvre les préconisations du ministère du travail: équipement individuel, pour les caissiers/caissières (masque ou visière)

- matériel fourni par l'employeur
- plan de rotation des personnels en contact avec le public

2. Mettre en place des plexiglass de protection au comptoir d'accueil

3. Demander au personnel de se laver les mains toutes les heures ou d'utiliser du gel hydroalcoolique

4. Identifier une personne référente pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité sanitaire

5. Informer et former les équipes

- Mettre en place une signalétique ou une communication spécifique pour les agents
- Maîtriser les règles sanitaires et les faire respecter
- Pouvoir répondre aux visiteurs avant leur venue sur le site: présenter les mesures sur le site web du lieu et durant leur visite.

MESURES POUR PROTEGER LE PUBLIC:

1. Optimiser la gestion des flux et fluidifier la déambulation:

- Encourager la vente des billets en ligne: (avec effet coupe-file pour éviter l'attente)
- Mise en place de créneaux de visite (notamment si réservation en ligne) et adaptation des horaires d'ouverture
- Assurer le contrôle des distances dans les files d'attente
- Organiser le sens de circulation des visiteurs pour éviter les croisements et/ ou prendre des mesures de distanciation des personnes
- Organiser l'attente à l'extérieur du bâtiment
- Pour les visites guidées dans les espaces intérieurs :
 - **si les locaux sont suffisamment vastes**
 - pour des petits groupes (maximum 10 personnes) avec une séparation du flux des visiteurs libres et respect de la distanciation à l'intérieur du groupe (1m) sous contrôle direct du guide
- Reporter les spectacles, conférences, projections, animations et actions diverses de médiation conformément aux dispositions gouvernementales
- Eviter la sédentarisation: neutraliser les chaises et les bancs ou les retirer

2. Favoriser le paiement par carte sans contact ou chèque et désinfecter les terminaux de paiement

3. Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'accueil et aux endroits de passage

4. Recommander le port du masque

- Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs cependant:
- possibilité d'offrir des masques de protection ludiques aux enfants en âge de les accepter et d'en respecter les règles d'utilisation (référence HCSP)
- possibilité de proposer des masques aux adultes non équipés

5. Afficher les consignes de sécurité et les mesures sanitaires covid 19

- Informations et engagements diffusés sur le site internet
- Information sur place, à l'entrée et dans les endroits stratégiques: rappel des «gestes barrières» et consignes d'attente et de visites

6. Adapter les règles de visites

- Ouverture partielle des espaces le cas échéant
- Horaires adaptés le cas échéant
- Limite du nombre de visiteurs
- Port du masque
- Fermeture du vestiaire/ consigne le cas échéant

7. Nettoyer les installations avec du désinfectant

- Pour les surfaces en contact usuel: comptoir d'accueil, sanitaires, au minimum matin et soir **de préférence avec des produits alcooliques répondant à la norme de virucide NF EN 14476.**
- Pour les installations communes: boutique, espaces de visite deux fois plus souvent que d'habitude
(par exemple deux fois par jour au lieu d'une)

8. Contrôler l'usage des supports de visite

- Retirer les écrans tactiles fixes et les supports ludiques destinés aux enfants
- Guides papier à usage unique quotidien et mise à disposition d'une corbeille de recyclage à la fin du parcours
- Audio-guides ou tablettes à désinfecter après chaque usage
- Signalétique/panneaux explicatifs à désinfecter quotidiennement

9. Aérer les locaux quand c'est possible trois fois par jour au moins 15mn

10. Espaces de restauration: respecter les mesures qui leur seront applicables quand la réouverture sera autorisée

11. Espaces boutiques: respecter les mesures applicables aux commerces